
TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N°97/ 056 /PRG/SGG/97

TRANSFÉRANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

VU - La Loi Fondamentale;

VU - L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU - Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;

VU - Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU - Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU - Le Décret n° D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, Article 14; portant attributions des Membres du Gouvernement;

VU - L'Arrêté n° 329 du 25 Avril 1956, accordant à Messieurs SEYDOUBA SOUMAH et MAMADOU SOUMAH, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 14 du plan cadastral de Madina, Conakry;

VU - Le Jugement d'hérédité n°80 du 15 Mai 1995 du Tribunal de 1ère Instance de Conakry établissant la qualité des Héritiers de Feu SEYDOUBA SOUMAH,

VU - Les pièces du dossier de l'intéressé (e);

-:- DECRETE -:-

ARTICLE 1er: Est et demeure rapporté L'Arrêté n° 329 du 25 Avril 1956, accordant à Messieurs SEYDOUBA SOUMAH et MAMADOU SOUMAH, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 14 du plan cadastral de Madina, Conakry, d'une contenance de 2.061,09 mètres carrés.

ARTICLE 2 .: Il est transféré aux **HERITIERS DE FEU SEYDOUBA SOUMAH**, s/c Monsieur MAMADOU SOUMAH Comptable en Retraite demeurant au Quartier Madina Ecole, BP 4552, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 14 du plan cadastral de Madina, Conakry, d'une contenance de 2.061,09 mètres carrés.

ARTICLE 3.-/: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 4/ Ce droit de propriété reste soumis aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 F.G.

2- Le nettoyage et la clôture du terrain six(6) mois après la signature du présent Décret.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 5/- Le délai de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 6/- Le non respect des conditions édictées ci-dessus entrainera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 7./ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le

24

AVRIL

199

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to General Lansana Conte, is written over the date and the name below it.

GENERAL LANSANA CONTE